

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 293/7e L modifiant les annexes n° IL n° IV, n° V, n° VI de l'arrêté n° 71-579/SG/FP du 19 avril 1971, et fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours directs et professionnels d'accès aux divers cadres du corps territorial des Travaux publics et du Port

n° 293/7e L

Ministère
MINISTERE DE FINANCEDate de publication
19 décembre 1972Numéro JO
n° 1 du 10/01/1973Date du numéro
10 janvier 1973

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, IIe, § j

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé du territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le territoire

Vu la délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CD du 7 juin 1968 portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du Domaine privé du territoire

Vu les demandes des personnes intéressées

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 15 novembre 1972

A adopté dans sa séance du 19 décembre 1972 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession définitive à Electricité de Djibouti d'un terrain, d'une superficie de 9600 mètres carrés environ, sis juste en deca du barrage, à droite de la route Djibouti-Arta ; ledit terrain tel au surplus qu'il est figuré au plan joint. Le terrain sus-désigné est destiné à l'implantation d'un poste de transformation constituant l'aboutissement de la ligne de transport d'énergie électrique venant du lac Assal et, dans un délai plus rapproché, un premier poste de transformation pour l'alimentation d'Arta en électricité. Art. 2. — A compter de la date de notification de la présente délibération, le concessionnaire devra, dans le délai d'un mois, verser à la caisse du Service des Domaines la somme de quarante-huit mille francs Djibouti (48.008 FD) représentant la valeur du terrain à raison de 5 FD le mètre carré, compte tenu de sa destination. Art. 3. — Il est fait concession

définitive à Mme Musong d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 40 mètres carrés environ, sise à Djibouti, constituée par une demi-ruelle contiguë à l'immeuble objet du titre foncier n° 327 appartenant à l'intéressée ladite parcelle de terrain telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint. Art. 4. — A compter de la date de notification de la présente délibération, le concessionnaire devra : 1° Dans le délai d'un mois, verser à la caisse du Service des Domaines la somme de cent vingt mille francs Djibouti (120.000 FD) représentant la valeur du terrain à raison de 3.000 FD le mètre carré : 2° Dans le délai de six mois, clôturer la parcelle de terrain dont s'agit en accord avec le Service des Travaux publics (Bureau de l'Urbanisme et de l'Habitat). Art. 5. Les concessions accordées aux articles 1er et 3 de la présente délibération sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG du 7 juin 1968. Art. 6. — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.
